



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13902/1

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 autorisant la société Bordeaux Bois Service à exploiter sur le territoire de la commune de Bordeaux : 17, avenue de la Gare, une unité de traitement de bois, un atelier de travail du bois, un dépôt de produits de préservation du bois et un stockage de bois ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2008 ;

VU le courrier du gérant de la société Bordeaux Bois Service daté du 31 juillet 2007 informant Monsieur le Préfet de la Gironde de la cessation des activités exercées sur ce site ;

VU le dossier de cessation d'activités joint à la notification de l'arrêt des activités ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2007 adressé à l'exploitant,

VU le complément de dossier produit par l'exploitant à Monsieur le Préfet de la Gironde en mars 2008,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse des dossiers susvisés la nécessité de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la connaissance des sources de pollutions susceptibles d'avoir été générées par les activités anciennement exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact sur les eaux souterraines hors des limites du site nécessite d'être confirmée ou infirmée ;

CONSIDÉRANT qu'un changement manifeste d'usage du site est envisagé afin de construire des immeubles d'habitations ;

CONSIDÉRANT que des études complémentaires nécessitent d'être menées afin d'estimer la compatibilité de la pollution résiduelle restant en place avec l'usage prévisionnel du site, notamment en terme de risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'obtenir des informations complémentaires sur l'élimination des déchets générés par les opérations de démolition et de dépollution menées sur le site (terres polluées, produits fongicides, plaques fibrociment, ...) ;

CONSIDÉRANT que l'article R512-31 du code de l'environnement stipule notamment que « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques* » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1

La Société Bordeaux Bois Service est tenue de respecter, suivant les différents délais impartis, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées : 17, avenue de la Gare sur la commune de Bordeaux. **Les délais sont à considérer à compter de la publication du présent arrêté.**

Article 2 – approfondissement des données historiques

L'exploitant complète sous **un délai d'un mois** l'analyse historique menée sur son site, et plus particulièrement en :

- précisant les pratiques de gestion environnementales qui étaient exercées,
- recensant des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation,
- localisant des éventuels dépôts de déchets, etc.

Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.

Article 3 – surveillance des eaux souterraines

La société Bordeaux Bois Service procède à la réalisation de campagnes d'analyses de la qualité des eaux de la nappe souterraine dans les conditions suivantes :

- Points de prélèvement
 - piézomètres PZD, PZE et PZF localisés sur le plan ci-joint ;
 - piézomètre PZG à implanter en amont hydrogéologique du site suivant les règles de l'art.

Les 4 piézomètres devront faire l'objet :

- d'une cimentation annulaire, permettant d'éviter toute entrée d'eaux de ruissellement par la tête de l'ouvrage ou le long de celui-ci ;
- de la mise en place en tête de puits d'un dispositif d'obturation fermé à clef.

L'implantation du piézomètre PZG devra être effective **sous un délai de trois mois.**

- Prélèvements

Chaque prélèvement est effectué suivant les règles de l'art. Ceux-ci, ainsi que l'échantillonnage seront conformes aux documents de normalisation en vigueur. Le niveau piézométrique par rapport au référentiel NGF des eaux souterraines sera systématiquement effectué lors de chaque prélèvement.

- Analyses

Les paramètres retenus pour les analyses sont :

- pH,
- température,
- hydrocarbures C10-C40,
- propiconazol,
- tébuconazol,
- cyperméthrine,
- pentachlorophénols.

Le transport des échantillons et les analyses sont réalisés suivant des méthodes de référence normalisées. Notamment, les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, pour les paramètres visés ci-dessus.

▪ Périodicité des analyses

Les prélèvements seront réalisés **trimestriellement**. Ces prélèvements seront effectifs dès l'année 2008.

▪ Transmissions des résultats

Après chaque campagne d'analyse, et dans **un délai de 2 mois** à compter de leur réalisation, un rapport est adressé à l'inspection des Installations Classées. Ce rapport présente l'ensemble des éléments demandés précédemment et est accompagné de commentaires quant à leur évolution.

▪ Révision du programme

Le programme détaillé ci-dessus pourra faire l'objet d'une révision, sur demande motivée de la société Bordeaux Bois Service et après avis de l'Inspection des Installations Classées, ou sur proposition de cette dernière.

Article 4 – puits environnants

L'exploitant est tenu, **sous un délai de 2 mois**, de :

- procéder à un recensement exhaustif de l'ensemble des puits susceptibles de se trouver dans un rayon de 500 mètres en aval hydraulique du site,
- localiser sur un plan les différents puits recensés par rapport à l'emplacement du site ;
- préciser l'utilisation des eaux souterraines prélevées dans ces différents puits (arrosage de jardins potagers, ...);
- justifier, par le sens d'écoulement de la nappe et/ou par des analyses, l'absence d'impact de la pollution des eaux souterraines décelée au droit du site sur les puits recensés.

Article 5 – caractérisation du risque sanitaire résiduel

La société Bordeaux Bois service fait procéder **sous trois mois** par un organisme compétent à une étude sur l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels susceptibles d'être générés par les terres restant en place et présentant des teneurs résiduelles d'hydrocarbures, de propiconazol et de tébuconazol.

Article 6 – élimination des déchets

L'exploitant transmet **sous un mois** à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester de la correcte élimination des déchets générés dans le cadre de la cessation de ses activités ainsi que les volumes éliminés.

Plus particulièrement, des précisions devront être apportées sur l'élimination :

- des plaques en fibrociment qui composaient la toiture, *Vu*
- des terres polluées excavées (volume estimé à environ 150 m³), *Vu → 301 m³*
- du contenu du bac de trempage,
- des réserves des produits fongicides concentrés,
- du contenu de la cuve de gazole,
- des bois traités et non traités stockés sur le site.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 9

Le Maire de Bordeaux est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10

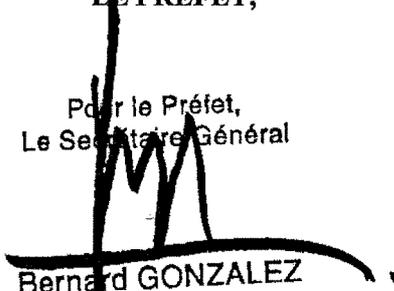
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bordeaux,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société Bordeaux Bois Service.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ